

DES ACQUITTÉS EMBARRASSANTS

Benoît Henry

Special Issue, October 2010

Association internationale des avocats de la défense (AIAD)

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068685ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068685ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Henry, B. (2010). DES ACQUITTÉS EMBARRASSANTS. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 287–295. <https://doi.org/10.7202/1068685ar>

DES ACQUITTÉS EMBARRASSANTS

*Benoît Henry**

Introduction

Suite aux crimes survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie après 1991, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté le 25 mai 1993 la Résolution 827 créant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, c'était la première fois qu'un tribunal international se voyait confier la mission de juger des personnes accusées de violations graves au droit international humanitaire.

Le Statut du Tribunal, alors adopté par le Conseil de sécurité, prévoyait que les juges, élus par l'Assemblée générale des Nations unies pour faire partie du Tribunal², adopteraient les règles de procédure et de preuve pour la conduite des procès, l'admissibilité de la preuve, la protection des victimes et des témoins ainsi que pour toutes autres questions jugées appropriées³.

Moins d'un an plus tard, des violations au droit international humanitaire tout aussi dramatiques que celles commises en ex-Yougoslavie déchiraient le Rwanda, un tout petit pays de 26 000 kilomètres carrés situé au cœur de l'Afrique. La communauté internationale était une nouvelle fois interpellée. Prenant modèle sur sa Résolution 827, le Conseil de sécurité adoptait, le 8 novembre 1994, la Résolution 955 qui créait le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et qui adoptait le Statut devant le régir⁴. Selon le Statut, les juges du Tribunal pour le Rwanda devaient adopter le Règlement de Procédure et de Preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en y apportant les modifications jugées nécessaires⁵.

I. Des acquittés apatrides

En adoptant ainsi les Résolutions 827 et 955, le Conseil de sécurité prévoyait aux Statuts des deux Tribunaux *ad hoc* certaines modalités d'exécution des peines d'emprisonnement imposées aux personnes déclarées coupables⁶, mais restait

* Avocat pénaliste à l'étude Shadley Battista s.e.n.c., Montréal, Québec, Canada.

¹ *Statut pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, Rés. CS 827, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/RES/827 (1993).

² *Ibid.*, art. 13bis.

³ *Ibid.*, art. 15.

⁴ *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Rés. 955, Doc. off. CS NU, Doc. NU S/RES/955 (1994).

⁵ *Ibid.*, art. 14.

⁶ *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, *supra* note 1, art. 27 et *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, *supra* note 4, art. 26. Ce dernier prévoit que : « Les peines d'emprisonnement seront exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité

silencieux sur le sort réservé aux personnes éventuellement acquittées. En adoptant le Règlement de Procédure et de Preuve, les juges du TPIY et du TPIR ont quant à eux simplement prévu que dans le cas d'un acquittement, l'accusé devait être remis en liberté⁷. À première vue, on n'y trouve rien d'étonnant puisqu'il va de soi que les accusés acquittés doivent être remis en liberté par les Tribunaux pénaux internationaux comme par toute cour de justice pénale nationale. Mais il arrive que la justice internationale soit confrontée à des situations plus complexes que la justice nationale.

S'il est vrai qu'au TPIY les personnes acquittées peuvent facilement retourner dans leur pays d'origine une fois remises en liberté⁸, la situation est fort différente au TPIR. Au Rwanda, il convient de le rappeler, les violations graves au droit international humanitaires se sont produites au cours d'un conflit armé entre les forces armées rwandaises (FAR) et l'armée du Front patriotique rwandais (FPR). Ce dernier, essentiellement composé de Tutsis réfugiés en Ouganda depuis les fuites successives de 1959 et de 1973, attaquait le pays depuis sa frontière nord et ce, depuis 1990 déjà. Après l'assassinat du Président de la République le 6 avril 1994, l'incursion militaire du FPR en sol rwandais s'est poursuivie jusqu'à la capitale pour aboutir au contrôle de tout le territoire.

Ce conflit militaire s'est soldé le 17 juillet 1994 par la victoire du FPR sur les FAR, mettant en déroute les forces armées, les membres du gouvernement et plusieurs autorités administratives locales qui ont pris la route de l'exil. Il n'y avait alors pas de place pour la cohabitation de ces deux opposants sur le même territoire.

Tous les accusés au TPIR ont été arrêtés en dehors des frontières rwandaises grâce à la coopération des États⁹. Après la victoire du FPR, le régime a radicalement changé au Rwanda et de nouvelles autorités politiques, administratives et militaires ont été mises en place et y sont demeurées jusqu'à ce jour. Ces nouvelles autorités ont systématiquement et globalement considéré les autorités précédentes comme responsables du génocide commis entre le 6 avril et le 17 juillet 1994.

Depuis que le TPIR a débuté ses travaux, le Rwanda a surveillé de près le déroulement des débats aux audiences. Le gouvernement rwandais a même dépêché un représentant spécial auprès du Tribunal. Les décisions du Tribunal sont attentivement suivies et les réactions du gouvernement ne se font pas attendre.

qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision du Tribunal ».

⁷ *Règlement de procédure et de preuve*, Doc. off. TPIY, 2008, Doc. NU IT/32/Rev. 42 (2008) art. 99 [RPP TPIY]. Voir aussi : *Règlement de Procédure et de Preuve*, Doc off. TPIR, 2008, à l'art. 99, en ligne TPIR : <<http://www.icty.org/ENGLISH/rules/080314/080314.pdf>> [RPP TPIR].

⁸ Au moment d'écrire ces lignes, onze accusés bosniaques, kosovars, croates et serbes avaient été acquittés de toutes les accusations qui pesaient contre eux au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Voir <www.icty.org/sections/Lesaffaires/Synthesedesprocedures>.

⁹ Le Statut du TPIR, comme celui du TPIY d'ailleurs, prévoit que les États se doivent de coopérer avec les tribunaux internationaux pour la recherche et le jugement des suspects. Voir *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, *supra* note 4, art. 28 et *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, *supra* note 1, art. 29.

Ainsi, par exemple, après la libération de Jean Bosco Barayagwiza par la Chambre de première instance pour violation de ses droits statutaires¹⁰, le gouvernement rwandais a, en guise de protestation, annoncé la cessation de toute coopération avec le Tribunal¹¹. Comme la très grande majorité des témoins à charge vient du Rwanda, il est facile d'imaginer l'impact de cette réaction sur le déroulement des procès au Tribunal. D'intenses discussions se sont alors engagées pour une reprise de la collaboration du gouvernement rwandais avec le TPIR, mais seule la décision de la Chambre d'appel qui a renversé sa propre décision de remise en liberté de Barayagwiza a réellement pu la rétablir¹².

Après l'acquittement en 2004 d'Emmanuel Bagambiki et d'André Ntagerura, respectivement préfet de Cyangugu et ministre des Transports et des Communications, la décision de la Chambre de première instance a été qualifiée de « farce » par M. Martin Ngoga, alors représentant du gouvernement rwandais auprès du Tribunal et plus tard devenu procureur général au sein du gouvernement rwandais¹³. Après la confirmation du jugement de la Chambre de première instance par la Chambre d'Appel le 8 février 2006¹⁴, la justice rwandaise a inculpé Bagambiki pour des crimes qui n'étaient pas couverts par l'acte d'accusation au TPIR et celui-ci a été condamné par contumace à l'emprisonnement à perpétuité par les tribunaux rwandais¹⁵. Les jugements d'acquittement prononcés par le TPIR tout comme les décisions du bureau du procureur de renoncer à poursuivre certaines accusations contre des accusés ont toujours provoqué de vives désapprobations de la part du gouvernement rwandais¹⁶. Suite à l'acquittement en novembre 2009 de Protais

¹⁰ *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, ICTR-97-19-AR72, Arrêt (3 novembre 1999) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR <<http://www.ictrcaselaw.org/docs/doc15646.pdf>> [*Barayagwiza c. Le Procureur*]. Dans cette décision, la Chambre d'appel avait cassé l'acte d'accusation contre le défendeur pour violation de son droit à être informé dans le plus court délai des accusations contre lui, à comparaître devant un juge sans délai après son transfert au Tribunal et pour abus de procédure.

¹¹ Voir « New UN Prosecutor promises changes after order to release genocide suspect » (10 Novembre 1999) en ligne : Fondation Hirondelle <<http://www.hirondelle.org/hirondelle.nsf/caefd9edd48f5826c12564cf004f793d/b4fef2adc3aa53d7c1256a280075a83c?OpenDocument>>.

¹² *Jean-Bosco Barayagwiza c. Le Procureur*, ICTR-97-19-AR72, Décision sur la requête du Procureur en révision ou en réexamen (31 mars 2000) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR <<http://www.ictrcaselaw.org/docs/doc14746.pdf>>. Voir plus particulièrement le paragraphe 25 où la Chambre d'Appel reprend l'argument du Procureur à l'effet que sa capacité de poursuivre ses enquêtes et ses poursuites dépend de la collaboration du Rwanda et que, si l'accusé n'est pas jugé au fond, le gouvernement rwandais ne sera plus impliqué d'aucune manière.

¹³ « Acquittal of former Government Officials Raises Mixed Reactions » (26 février 2004) en ligne : Fondation Hirondelle <<http://www.hirondelle.org/hirondelle.nsf/0/5675e8943cd9d6d5c125673c004f269a?OpenDocument>>.

¹⁴ La Chambre d'appel a oralement rejeté l'appel du Procureur contre Ntagerura et Bagambiki à l'audience du 8 février 2006. Elle a donné ses motifs écrits le 7 juillet 2006. Voir *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, ICTR-99-46-A, Arrêt (7 juillet 2006) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel), en ligne : TPIR <<http://www.ictrcaselaw.org/docs/doc79826.PDF>>.

¹⁵ France Presse « Génocide rwandais : un acquitté du TPIR condamné à perpétuité au Rwanda » (11 octobre 2007).

¹⁶ « Acquittal of former Government Official Raises Mixed Reactions », *supra* note 13. Voir aussi « Les avis restent partagés au lendemain du verdict » (26 février 2004) en ligne : Fondation Hirondelle <<http://www.hirondelle.org/hirondelle.nsf/c0d4ea7a44b64faec12564e500421ff1/1fd0f39b8327cbac12>>.

Zigiranyirazo, beau-frère du défunt président Habyarimana, et de Hormisdas Nsengimana un prêtre à la tête du collège Christ-Roi, le ministre de la Justice rwandais, Tharcisse Karugarama, a déclaré que le Tribunal pénal international pour le Rwanda était devenu la scène d'un théâtre judiciaire¹⁷. Au lendemain de ces acquittements, IBUKA, la principale organisation des survivants du génocide accusait le Tribunal de banaliser le génocide et pressait le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour faire cesser cette banalisation incluant celle d'interdire l'entrée sur le territoire rwandais aux avocats de la défense et aux enquêteurs du Tribunal qui conspirent pour fabriquer des preuves pour la défense des suspects¹⁸.

Dans un tel contexte, il est aisé de comprendre que les accusés acquittés devant le TPIR aient des réticences à retourner dans leur pays après leur remise en liberté. Clairement, ils ne sont pas les bienvenus. La prise de contrôle du pays par un nouveau régime, opposant militaire des accusés, ne laissait pas présumer qu'ils seraient bien accueillis à l'intérieur des frontières. La situation était donc fort différente de celle de l'ex-Yougoslavie où les accusés acquittés avaient toute la liberté de rentrer dans leur pays.

Au Rwanda, la fuite systématique des autorités, tant politiques que militaires, après la victoire du FPR était un signe évident qu'elles ne pouvaient vivre sur le territoire contrôlé par leurs adversaires. En 1994, lorsque le Conseil de sécurité a créé le Tribunal, cette situation était pourtant parfaitement prévisible. Seize ans plus tard, leurs opposants sont toujours au pouvoir. La confiance des accusés acquittés envers les autorités actuelles n'a jamais pu être établie. Craignant pour leur sécurité, ils ne peuvent ni ne veulent retourner dans leur pays sous le nouveau régime. Pourtant ils doivent bien vivre quel que part, en liberté et en sécurité.

Actuellement, aucune disposition statutaire ne prévoit une quelconque mesure de remplacement des personnes acquittées. Les juges qui ont adopté le règlement de procédure et de preuve n'ont pas davantage prévu quelque disposition imposant au Greffier un devoir de replacer les acquittés. Au TPIR, huit accusés ont été acquittés. Tous n'ont pas trouvé une solution après leur remise en liberté. Et pour ceux qui en ont trouvé une, c'est finalement après plusieurs mois sinon années de confinement à une maison sécurisée par le greffier que leur acquittement a eu véritablement un sens.

5662300794a5f?Opendocument> et « Rwanda shocked at Arusha acquittal » (7 juin 2001) en ligne : BBC News <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/1375848.stm>>.

¹⁷ Voir « A Stage For "Judiciary Theatre" » (18 décembre 2009), en ligne : Fondation Hironnelle <www.hirondellenews.com/index2.php?option=com_content&task=view&id=13076/26/>.

¹⁸ *Ibid.* Voir aussi « Ibuka Protests ICTR Acquittals » (21 novembre 2009), en ligne : Fondation Hironnelle <www.hirondellenews.com/index2.php?option=com_content&task=view&id=12995/26/>.

II. Acquittés, mais pas libres

Le premier acquitté au TPIR¹⁹ a pu trouver asile en France quatre mois après son acquittement²⁰. Un peu plus de trois mois après, un autre acquitté a trouvé asile à l'île de Mayotte sur le territoire français où sa famille s'était réfugiée²¹. La France l'y a accueilli sur base d'un regroupement familial prévu aux lois sur l'immigration. Après maintes difficultés, un troisième acquitté a trouvé refuge en Belgique trente mois après son acquittement également pour le motif d'un regroupement familial²². Son épouse et ses enfants avaient obtenu la citoyenneté belge et se trouvaient sur le territoire belge.

Les deux autres acquittés au TPIR occupaient des fonctions ministérielles durant la période des événements de 1994. Il s'agit d'André Ntagerura, ministre des Transport et des Communications, acquitté depuis le 25 février 2004²³, et d'André Rwamakuba, ministre de l'Enseignement primaire et secondaire, acquitté depuis le 20 septembre 2006²⁴. Presque deux ans après son acquittement, ce dernier a vu sa demande d'asile acceptée par la Suisse où se trouve sa famille²⁵. André Rwamakuba a été, jusqu'à présent, le seul acquitté à être indemnisé par le Tribunal pour violation de l'un de ses droits statutaires à savoir son droit à l'assistance d'un conseil. Dans sa décision rendue 5 mois suivant l'acquiescement de Rwamakuba, la Chambre ordonnait en outre directement au greffier « de prendre tous les moyens à sa disposition pour rechercher la collaboration de l'État où résidait la famille de l'acquitté afin de lui

¹⁹ Bagilishema Ignace, bourgmestre de la commune de Mabanza, dans la préfecture de Kibuye. Voir *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, ICTR-95-1A-T, Jugement (7 juin 2001) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance), en ligne : TPIR <<http://www.ictcaselaw.org/docs/doc22296.pdf>>.

²⁰ Voir « Bagilishema Ignace » (31 mai 2001), en ligne : International Justice Tribune <<http://www.nrw.nl/int-justice/article/bagilishema-ignace>>; voir aussi Frank Petit, « Bagilishema free at last » (9 octobre 2001) en ligne : International Justice Tribune <<http://www.justicetribune.com/index.php?id=1807&search=&jid=2&langue=UK&start=0&sort=score%20desc>>.

²¹ Mpambara Jean, bourgmestre de la commune de Rukara dans la préfecture de Kibungo. Voir « Jean Mpambara, acquitted by the ICTR, has found refuge in Mayotte » (4 janvier 2007), en ligne : Fondation Hirondelle <<http://www.hirondelle.org/arusha.nsf/LookupUrlEnglish/57AF802F5C798537432572590029E321?OpenDocument>>.

²² Bagambiki Emmanuel, préfet de Cyangugu, province située à l'extrême sud-ouest du pays. Voir « Former prefect Bagambiki arrives in Belgium » (27 juillet 2007), en ligne : Fondation Hirondelle <<http://www.hirondelle.org/arusha.nsf/LookupUrlEnglish/95315F16D081606043257328004CE7A5?OpenDocument>>.

²³ *Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe*, ICTR-99-46-A, Jugement et sentence (25 février 2004) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance III) en ligne : TPIR <<http://www.ictcaselaw.org/docs/doc54084.pdf>>.

²⁴ Voir *Le Procureur c. André Rwamakuba*, ICTR-98-44C-T, Jugement (20 septembre 2006) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance III) en ligne : TPIR <<http://www.ictcaselaw.org/docs/doc81958.PDF>>. Le Procureur n'a pas fait appel de son acquittement.

²⁵ Voir « Acquitted ex-Rwandan Minister rejoins family in Switzerland » (3 septembre 2008), en ligne : Fondation Hirondelle <<http://www.hirondelle.org/arusha.nsf/LookupUrlEnglish/A9493046B83BFF9F432574BA001A3691?OpenDocument>>.

faciliter l'octroi d'un statut temporaire»²⁶. Le greffier n'a cependant aucune obligation statutaire ou réglementaire de fournir son assistance aux acquittés dans leur recherche d'un pays d'asile. En rendant une telle ordonnance, la Chambre en était fort consciente et lui imposait une obligation de moyens et non de résultat. Malgré cette ordonnance claire et directe à l'endroit du greffier, il aura fallu presque dix-huit mois avant que Rwamakuba puisse rejoindre sa famille en Suisse.

Quant à André Ntagerura, six ans après son acquittement, il vit encore en semi-liberté dans une maison sécurisée par le greffier à Arusha, une petite ville, siège du Tribunal dans le nord de la République unie de Tanzanie. Lors de ses déplacements dans la ville, il est accompagné de gardiens et la maison qu'il occupe est protégée en permanence. Considérant que sa sécurité serait mise en péril sur le continent africain, Ntagerura a cherché asile en Amérique ou en Europe. Jusqu'à présent, ses demandes présentées au Canada et à la Hollande sont restées sans réponse. Selon le greffier, la France aurait fait savoir au greffe en juillet 2008 qu'elle ne se trouvait pas en mesure d'admettre Ntagerura sur son territoire²⁷. En mars 2008, le président de la Chambre d'appel s'est montré préoccupé par le fait que l'ordre donné au greffier le 8 février 2006 de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour donner effet à l'acquittement de Ntagerura n'avait pas encore reçu application et lui a autorisé un recours devant la Chambre d'Appel²⁸. La Chambre d'appel a confirmé que la responsabilité du greffier se limite aux arrangements diplomatiques, logistiques et physiques pour la mise en œuvre de la remise en liberté de l'acquétté en tenant compte dans la mesure du possible de ses demandes et a estimé que l'article 28 du *Statut*²⁹ n'impose pas aux États l'obligation légale de coopérer avec le Tribunal pour le remplacement acquittés³⁰. La Chambre d'appel a conclu en demandant au greffier de diriger les préoccupations de l'acquétté sur son remplacement au Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

Trois autres accusés ont été acquittés au TPIR. Il s'agit de Gratien Kabiligi, chef des opérations militaires des l'état-major de l'armée rwandaise, de Protais Zigiranyirazo, beau-frère du défunt président Habyarimana, et Hormisdas Nsengimana, un prêtre à la tête du collège Christ-Roi. Parmi eux, seul Nsengimana a pu trouver asile en Italie en mars 2010, soit cinq mois après son acquittement, suite à des négociations entre le TPIR et l'ambassade italienne en Tanzanie³¹.

²⁶ *Le Procureur c. André Rwamakuba*, ICTR-98-44C-T, Décision relative à la requête de la défense en juste réparation (31 janvier 2007) (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance III) en ligne : TPIR <<http://www.ictrcaselaw.org/docs/20070131-dco-9844C-fr.pdf>>.

²⁷ *Registrar's submissions under Rule 33B) on the Motion of André NTAGERURA to appeal a decision of the President of the ICTR dated 31 March 2008 and a decision of the Trial Chamber III dated 15 May 2008 art. 28 and 54 of the RPE*, 24 septembre 2008, para. 9.

²⁸ *Ntagerura, Decision on motion to appeal the President's decision of 31 March 2008 and the decision of the trial chamber III of 15 May 2008*, supra note 27 au para. 13.

²⁹ L'article 28 du *Statut* prévoit que les États doivent coopérer avec le Tribunal pour l'arrestation et la poursuite des suspects.

³⁰ *IN RE André Ntagerura*, ICTR-99-46-A28, *Decision on motion to appeal President's decision of 31 March 2008 and the decision of Trial Chamber III of 15 May 2008*, 18 novembre 2008, para. 14 et 15.

³¹ Voir « Genocide-Acquitted Catholic Priest Finds New Home in Italy » (26 novembre 2010), en ligne : Fondation Hirondelle <http://www.hirondellenews.com/index2.php?option=com_content&task=view&id=13330/26/>.

Or, si les acquittés se trouvent dans un *no man's land* après leur acquittement, le Tribunal en porte une certaine responsabilité. C'est le Tribunal qui a demandé leur arrestation et leur transfert sous sa juridiction, dressé un acte d'accusation contre eux et qui les a gardés en détention souvent pendant plusieurs années³² avant qu'ils ne soient acquittés par la Chambre de première instance. Sortis de leur exil au moment de leur arrestation, les acquittés n'ont plus ni document de voyage ni passeport valide. Le greffe estime qu'il n'a d'autre obligation que celle de replacer la personne acquittée dans la situation où elle se trouvait avant son arrestation³³. Cet argument ne tient pas compte que la détention par le Tribunal pendant de nombreuses années a considérablement sapé les chances de l'acquitté de se replacer dans l'intervalle par ses propres moyens dans un pays où sa sécurité serait assurée sans compter que leur statut de personne acquittée par le TPIR peut les exposer à des représailles de la part de ceux qui n'acceptent pas cette décision. Le Greffe ne peut les abandonner à leur sort. Il doit activement entreprendre des démarches en vue de les replacer dans un pays sûr.

Si ni le Statut ni le Règlement ne confèrent de pouvoir au greffier en cette matière, il est permis de penser que, d'un point de vue purement humanitaire, ce dernier devrait utiliser son poids diplomatique³⁴ pour engager des discussions avec les pays où les acquittés souhaitent trouver refuge. Les pays membres de l'ONU sont souverains et possèdent leurs propres lois sur l'immigration. Le remplacement des acquittés sur une nouvelle terre d'accueil n'est pas chose aisée³⁵. Mais n'est-ce pas là le devoir d'une organisation internationale créée par le Conseil de sécurité des Nations unies dont la vocation humanitaire ne peut être mise en doute?

Interrogé sur les efforts déployés par le Tribunal afin de trouver un pays d'asile pour les personnes acquittées, le porte-parole du Tribunal déclarait que le travail inachevé devra être renvoyé au Conseil de sécurité après la fermeture du Tribunal³⁶. Semblables propos font craindre un échec anticipé. Dans la même déclaration, ce dernier ajoutait d'ailleurs que « le Tribunal avait été créé par le Conseil de sécurité et c'est la communauté internationale qui doit tirer les conséquences des jugements qu'il rend ». De son côté, le président du Tribunal a régulièrement fait appel à la coopération des États dans son rapport annuel à

³² André Ntagerura a été arrêté par les autorités camerounaises le 27 mars 1996 à la demande du Rwanda sur la base d'un mandat d'arrêt international. Le TPIR a demandé au gouvernement camerounais de le transférer devant lui. Il a été remis en liberté par la Chambre de première instance le 25 février 2004 après le prononcé de son acquittement. André Rwamakuba, quant à lui, a été arrêté le 21 octobre 1998 à la demande du Tribunal et remis en liberté le 26 septembre 2006.

³³ *Le Procureur c. André Ntagerura*, ICTR-99-46-A28, Decision on motion to appeal the President's decision of 31 March 2008 and the decision of the trial chamber III of 15 May 2008 (18 novembre 2008) au para. 11 (Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel) en ligne : TPIR <<http://www.ictrcaselaw.org/docs/20081118-dco-9946-01-en.pdf>>. Voir aussi *RPP TPIR*, *supra* note 7, art. 28 et 54.

³⁴ Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Voir *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, *supra* note 4, art. 16 au para. 3.

³⁵ Voir Kevin Jon Heller, « What happens to the acquitted? » (2008) 21 *Leiden J. Int'l L.* 663.

³⁶ Voir « Getting host countries for acquitted persons is still a challenge-ICTR » (20 mars 2008), en ligne : Fondation Hirondelle <<http://www.hirondellenews.com/content/view/full/1752/178/>>.

l'Assemblée générale de l'ONU pour que les acquittés puissent trouver un pays d'accueil³⁷.

* * *

Après les événements de 1994 au Rwanda, les accusés du TPIR ont souffert de l'étiquette la plus infamante de la planète. Certes, plusieurs d'entre eux ont contribué à la commission de graves violations au droit humanitaire. Les jugements du Tribunal le démontrent amplement. Mais d'autres aussi sont restés à l'écart de ces crimes et n'y ont aucunement participé³⁸. Si le prononcé de leur acquittement constitue la reconnaissance de leur innocence par la communauté internationale, il n'efface malheureusement pas tous les stigmates de la mise en accusation. Dans une perspective de réconciliation nationale³⁹, le Tribunal a aussi le devoir d'assister les personnes acquittées à retrouver leur dignité. Sensibiliser concrètement les États membres de l'ONU et les inviter à assumer leurs responsabilités de coopérer avec le Tribunal afin de replacer les acquittés sur une terre d'accueil sûre doit faire partie de son mandat.

Trop inspiré du TPIY, le Statut du TPIR est inadapté. L'absence de mesures au Statut et au Règlement pour prendre en charge rapidement et efficacement les acquittés qui n'ont pas les moyens de trouver eux-mêmes un pays d'accueil sûr est une lacune importante.

Le greffe a l'obligation statutaire et réglementaire de mettre en application les décisions du Tribunal pour l'exécution des peines⁴⁰ de ceux qui ont été déclarés coupables. Jusqu'à présent, les Nations unies ont, par l'intermédiaire du TPIR, signé sept ententes différentes avec des pays qui se sont montrés disposés à recevoir des personnes condamnées pour l'exécution de leur peine⁴¹ en conformité avec l'article

³⁷ Onzième et douzième rapports annuels du Président à l'Assemblée générale des Nations unies, le 16 août 2006 et 21 août 2007. Voir *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994*, Doc off. CS UN, 61^e année, Doc. NU A/61/265-S/2006/658 (2006). Voir aussi *Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994*, Doc off. CS UN, 62^e année, Doc. NU A/62/284-S/2007/502 (2007).

³⁸ Dans son article « What happens to the acquitted? », Kevin Jon Heller rappelle de façon intéressante le sens du mot « acquittement ». Kevin Jon Heller, *supra* note 35.

³⁹ Dans la Résolution 955, le Conseil de sécurité se dit convaincu que des poursuites contre les présumés responsables d'actes de génocide et autres violations graves contribueraient au processus de réconciliation nationale.

⁴⁰ *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, *supra* note 4, art. 26 et *RPP TPIR*, *supra* note 7, art. 103.

⁴¹ Les Nations unies ont signé des ententes avec le Mali, le Bénin, le Swaziland, la France, l'Italie, la Suède et le Rwanda. Voir <www.unict.org/Legal/BilateralAgreements/tabid/99Default.aspx>.

26 du Statut. Pourquoi le Statut et le Règlement ne contiennent-ils pas des dispositions imposant également au Tribunal l'obligation d'établir des ententes avec des pays membres pour replacer les personnes acquittées qui ne peuvent pas retourner chez elles et leur permettre une réhabilitation méritée?

Les pays membres de l'ONU sont liés par les décisions du Conseil de sécurité⁴². La résolution 955 du Conseil de sécurité créant le TPIR emporte la responsabilité de tous ses membres dans la mise en œuvre de ses jugements acquittant des accusés tout comme ceux qui les déclarent coupables. Le greffe doit pouvoir disposer de moyens et de ressources pour prendre l'initiative d'une démarche concrète avec des pays membres spécifiques où les acquittés ont des liens qui leur offriront les meilleures chances de trouver un semblant de vie normale. La question risque aussi de se poser devant la Cour pénale internationale éventuellement⁴³. Mais dans l'immédiat, le temps n'est-il pas venu de modifier le *Statut* ou le *Règlement* pour imposer au Greffe du TPIR l'obligation de négocier de tels accords ou mieux encore, aux États membres celle d'accepter sur leur territoire un acquitté qui demande à y être replacé? Les acquittés seraient-ils moins méritoires que les coupables?

⁴² Les articles 24(1) et 25 de la *Charte des Nations unies* se lisent comme suit : Art. 24(1) : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom. » Art. 25 : « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte. » *Charte des Nations unies*, 26 juin 1945, R.T. Can. 1945 n° 7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).

⁴³ Dans son article « What happens to the acquitted? », Kevin Jon Heller mentionne quelques exemples de situations susceptibles de se produire à la Cour pénale internationale. Kevin Jon Heller, *supra* note 35.